



# Assemblée parlementaire **Déontologie des membres**

Strasbourg, février 2015



Parliamentary Assembly  
Assemblée parlementaire

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# **Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire**

Couverture : Service de la production des documents et des publications  
(SPDP), Conseil de l'Europe

Mise en page : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

@ Conseil de l'Europe, janvier 2015

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## Sommaire

Avant-propos.....	4
Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire (Recueil des dispositions en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2015) .....	5
- Article 13 du Règlement de l'Assemblée – Déontologie des membres de l'Assemblée .....	5
- Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.....	5
- Procédure d'enregistrement des cadeaux et avantages d'une valeur minimale de 200 euros.....	8
- Transparence et déclaration des intérêts des membres (application de l'article 13 du Règlement) .....	10
- Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire.....	11
- Conduite des membres de l'Assemblée parlementaire durant les débats de l'Assemblée (article 22 du Règlement).....	12
- Règlement spécial sur le titre et les prérogatives de président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (extrait).....	12
- Règlement spécial sur l'honorariat à l'Assemblée parlementaire (extrait)..	12
- Lignes directrices sur l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire (extraits) .....	13

## Avant-propos

L'intégrité est l'une des plus grandes qualités qu'une personne puisse posséder.



En tant que membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, nous sommes soumis aux principes fondamentaux que sont l'équité, la transparence et l'ouverture. Nous devons absolument les appliquer si nous voulons que notre action au sein de l'Assemblée soit crédible et respectée.

Les membres de l'Assemblée trouveront dans le Code de conduite des orientations déontologiques claires et pratiques, conformes aux normes internationales.

Le Code établit des principes généraux, qui définissent les caractéristiques du comportement attendu, et fixe un ensemble de règles de bonne conduite, qui traitent de questions comme les conflits d'intérêts et la confidentialité. Il énonce ainsi un certain nombre d'attentes fondamentales sans restreindre la capacité des parlementaires à s'acquitter de leurs responsabilités. Son objectif est notamment de garantir la prise en compte de l'intérêt public dans le cadre de nos travaux.

J'encourage tous les membres de l'Assemblée parlementaire à placer l'intégrité au cœur de leur action et à respecter pleinement les principes de notre Code dans l'exercice de leur mandat.

**Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

# Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire (Recueil des dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

## Article 13 du Règlement de l'Assemblée – Déontologie des membres de l'Assemblée

13.1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Assemblée s'engagent à agir dans le respect des principes et des règles établis dans le code de conduite des membres de l'Assemblée, annexé au présent Règlement en tant que texte pararéglementaire.

13.2. Les dispositions régissant la transparence et la déclaration des intérêts des membres de l'Assemblée sont annexées au présent Règlement en tant que texte pararéglementaire.

## CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE<sup>1</sup>

### *Objet du code de conduite*

1. Le présent code entend fournir un cadre de référence aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Il définit les principes généraux de conduite que l'Assemblée est en droit d'attendre de ses membres. En adhérant à ces règles, les membres garantissent et renforcent l'ouverture et la responsabilité nécessaires pour maintenir la confiance vis-à-vis de l'Assemblée parlementaire.

### *Champ d'application du code de conduite*

2. Le présent code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leur fonction de membres de l'Assemblée parlementaire.

3. Ses dispositions s'ajoutent à l'obligation faite aux membres de l'Assemblée parlementaire de respecter les règles de conduite, ainsi que les résolutions de l'Assemblée et les décisions du Président relatives à la conduite et à la discipline des membres.

4. L'application du présent code relève de la compétence de l'Assemblée. Des orientations sur toutes les questions couvertes par le présent code de conduite et toutes les situations susceptibles de découler de son application peuvent être demandées au Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire

### *Principes généraux de conduite*

5. Dans l'exercice de leur mandat en tant que membres de l'Assemblée parlementaire, les membres:

- 5.1. remplissent leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité et honnêteté;
- 5.2. prennent des décisions uniquement dans l'intérêt public, sans être soumis à aucune instruction qui compromettrait leur capacité à respecter le présent code;
- 5.3. s'abstiennent de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Assemblée ou de ternir son image;
- 5.4. utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable;

---

<sup>1</sup> Voir article 13 du Règlement, et la Résolution 1903 (2012).

- 5.5. n'utilisent pas leur mandat pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'un tiers;
  - 5.6. déclarent tous les intérêts pertinents ayant un rapport avec leur mandat et prennent des mesures en vue de résoudre tout conflit de manière à protéger l'intérêt public;
  - 5.7. adhèrent à ces principes et les défendent en prenant des initiatives et en montrant l'exemple;
  - 5.8. s'engagent à respecter les règles de conduite ci-dessous.
6. Ces principes seront pris en considération pour l'examen de toute plainte relative à une violation du présent code de conduite.

#### *Règles de conduite*

7. Les membres respectent les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de conduite de l'Assemblée, et n'entreprennent aucune action susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'Assemblée ou de ses membres.

8. Les membres évitent tout conflit entre, d'une part, un intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, à titre professionnel, personnel ou familial et, d'autre part, l'intérêt public dans le travail de l'Assemblée, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public; tout conflit d'intérêts que le membre ne peut résoudre sera rendu public.

9. Les membres signalent ces intérêts par une déclaration orale, lors d'une séance de l'Assemblée ou d'une réunion de commission, ainsi que dans toute autre communication pertinente.

10. Aucun membre n'agit en tant que promoteur rémunéré d'intérêts dans les travaux de l'Assemblée.

11. Les membres s'engagent à ne pas solliciter ni accepter de rémunération, d'indemnité ou de gratification visant à les influencer dans leur conduite en tant que membres, et plus particulièrement dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une proposition de texte, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis. Les membres évitent toute situation susceptible d'être perçue comme un conflit d'intérêts et n'acceptent aucune rémunération ou cadeau inappropriés.

12. Les membres n'exploitent pas leur position en tant que membres de l'Assemblée parlementaire pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité de manière incompatible avec le présent code de conduite.

13. Les membres ont une obligation de discrétion en ce qui concerne l'utilisation des informations et s'engagent en particulier à ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

14. Tout cadeau ou tout avantage similaire (tel que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement) d'une valeur supérieure à 200 euros, accepté par les membres dans l'exercice de leur fonction de membres de l'Assemblée, doit être enregistré auprès du secrétariat de l'Assemblée.<sup>2</sup>

15. Les membres veillent à ce que l'utilisation qu'ils font des notes de frais, des indemnités, des locaux et des services mis à disposition par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme aux règles applicables en la matière.

---

<sup>2</sup> Voir la procédure d'enregistrement des cadeaux et avantages similaires approuvée par le Bureau de l'Assemblée le 21 janvier 2013, ci-après.

16. Les anciens membres de l'Assemblée parlementaire qui s'engagent dans la représentation et la défense des intérêts d'une autre personne ou entité devant l'Assemblée parlementaire ne peuvent, pendant toute la période où ils exercent cette activité, jouir des prérogatives liées au statut de membre associé ou de président honoraire de l'Assemblée parlementaire, en ce qui concerne la diffusion des documents et l'accès aux bâtiments et aux salles de réunion.

#### *Respect du code de conduite*

17. Si un membre est soupçonné d'avoir agi en violation du présent code de conduite, le Président de l'Assemblée peut demander des éclaircissements et des compléments d'information au membre en question, au président de sa délégation nationale, au président de son groupe politique ou au président de la commission dont le membre concerné fait partie.

18. S'il y a lieu, le Président de l'Assemblée peut saisir la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, qui examine les circonstances de la violation alléguée et formule une recommandation quant à une éventuelle décision à prendre par le Président.

19. Si le Président de l'Assemblée conclut que le membre n'a pas respecté le présent code de conduite, il peut préparer une déclaration motivée qui sera lue, s'il y a lieu, devant l'Assemblée et/ou en informer le président du parlement national concerné.

20. En cas d'infraction grave ou répétée aux règles de conduite par un membre donné, le Président peut, conformément aux pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par le Règlement, prendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes: privation temporaire du droit de prendre la parole et d'être inscrit sur la liste des orateurs; privation temporaire du droit de signer un amendement, une proposition ou une déclaration écrite. Le Président en informe l'Assemblée.

21. Les membres s'engagent à coopérer, à tous les stades, à toute enquête sur leur conduite menée par l'Assemblée ou sous l'autorité de celle-ci.

**Procédure d'enregistrement des cadeaux et avantages similaires d'une valeur minimale de 200 euros (mise en œuvre de la Résolution 1903 (2012)) approuvée par le Bureau de l'Assemblée le 21 janvier 2013**

Le code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire dispose, au paragraphe 14, que « *Tout cadeau ou tout avantage similaire (tel que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement) d'une valeur supérieure à 200 euros accepté par les membres dans l'exercice de leur fonction de membre de l'Assemblée devra être enregistré auprès du Secrétariat de l'Assemblée* ».

Compte tenu des méthodes de travail de l'Assemblée, la procédure suivante s'applique:

- collecte de l'information : tout membre ayant reçu un cadeau ou bénéficié d'un avantage similaire<sup>3</sup> d'une valeur minimale de 200 euros devra en effectuer la déclaration, dans un délai d'un mois, en remplissant un formulaire type (en annexe ci-après). La déclaration devra être envoyée par voie électronique au secrétariat de l'Assemblée pour enregistrement à une adresse email qui sera réservée à cette fin ([pace.registrationgifts@coe.int](mailto:pace.registrationgifts@coe.int)).
- gestion de l'information : après réception, la déclaration sera intégrée, de manière chronologique, dans un registre géré par le secrétariat de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'information collectée sera sauvegardée (stockée) pendant une durée de 5 ans.
- accès au registre : les déclarations sont publiques et peuvent être communiquées à quiconque, sur demande.

---

<sup>3</sup> Sont exclues de l'obligation de déclaration les prestations (tels que transport, manifestation sociale ou culturelle, repas, etc.) dont les frais sont pris en charge par les autorités, à la condition que ces prestations soient expressément mentionnées au programme officiel de la réunion (Commission permanente, commission ou sous-commission, commission ou sous-commission ad hoc, etc.), de la visite ou de la mission (par exemple du Président de l'Assemblée, d'un rapporteur, d'un représentant de l'Assemblée).

**DECLARATION DE CADEAU ET TOUT AVANTAGE SIMILAIRE/  
DECLARATION OF GIFT AND ANY SIMILAR BENEFIT**

INTERNAL USE ONLY / UTILISATION INTERNE UNIQUEMENT

A envoyer/to be sent to: [pace.registrationgifts@coe.int](mailto:pace.registrationgifts@coe.int)

**DONNÉES PERSONNELLES / PERSONAL DETAILS**

M./Mr  Mme/Ms

Nom de Famille / Surname:

Prénom / First Name:

Délégation/ Delegation:

**DONATEUR/DONATOR**

Nom de l'organisation, autorité,  
compagnie ou la personne /  
Name of the organisation, body,  
company or person:

**REÇU(E)(S) A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SUIVANTE/  
RECEIVED ON THE OCCASION OF THE FOLLOWING EVENT**

Intitulé  
/ Title:

Date et  
lieu/  
Date  
and  
place:

**DESCRIPTION**

Par exemple: dénomination du cadeau, objet (marque),  
repas, frais de déplacement, frais d'hébergement, billets  
de spectacle etc./

For example: name of a gift, object (brand), meals, travel  
expenses, accommodation expenses, show tickets, etc.

Valeur estimée / Estimated value

EUR

Information supplémentaire /  
Additional information:

Signature :

Date:

## **TRANSPARENCE ET DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES**

### **Application de l'article 13 du Règlement<sup>4</sup>**

#### *Article 1*

1.1. Tous les candidats aux fonctions de rapporteur sont tenus de faire une déclaration orale concernant tout intérêt professionnel, personnel, financier ou économique susceptible d'être jugé pertinent ou d'entrer en conflit avec le sujet du rapport ou avec le pays concerné par le rapport au moment de la nomination en commission.

1.2. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

#### *Article 2*

2.1. Avant de s'exprimer en commission ou en séance plénière sur un sujet relevant d'un domaine dans lequel ils ont un intérêt professionnel, personnel, financier ou économique susceptible d'être jugé pertinent ou concurrentiel, les membres sont encouragés à faire des déclarations d'intérêts ad hoc.

2.2. Non seulement ces déclarations servent la transparence et sont pertinentes pour les autres membres, mais elles permettent également d'informer leurs collègues et le grand public de leur expérience dans le domaine concerné.

#### *Article 3*

3. Les commissions sont autorisées à relever un rapporteur de ses fonctions s'il a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration.

---

<sup>4</sup> Voir la Résolution 1554 (2007).

## CODE DE CONDUITE DES RAPPORTEURS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE<sup>5</sup>

Conformément à l'article 50.1 du Règlement de l'Assemblée, les règles suivantes s'appliquent aux rapporteurs de l'Assemblée parlementaire dans l'exercice de leurs fonctions:

### 1. *Règles de conduite des rapporteurs:*

#### 1.1. principe de neutralité, d'impartialité et d'objectivité, incluant notamment:

1.1.1. l'engagement à ne pas détenir d'intérêt économique, commercial, financier ou autre, à titre professionnel, personnel ou familial, en relation avec le sujet du rapport, et l'obligation de déclarer tout intérêt pertinent;

1.1.2. l'engagement à ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'un groupe de pression ou d'un individu;

1.1.3. l'engagement à ne pas accepter une gratification, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don substantiel ou une rémunération d'un gouvernement ou d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'un groupe de pression ou d'un individu, en relation avec les activités effectuées dans l'exercice de leurs fonctions;

1.1.4. l'engagement à s'abstenir de tout acte de nature à jeter le doute sur leur neutralité;

#### 1.2. obligation de discrétion, notamment l'engagement à ne pas utiliser à des fins personnelles les informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions;

#### 1.3. engagement de disponibilité, notamment:

1.3.1. l'engagement à participer aux réunions de la commission, aux sessions de l'Assemblée ou aux réunions de la Commission permanente, en relation avec leurs fonctions;

1.3.2. l'engagement à rendre compte à la commission;

1.3.3. l'engagement à effectuer toute visite d'information requise;

#### 1.4. engagement à présenter à la commission un calendrier d'actions dans le cadre de leur mandat, assorti d'un délai dans lequel ils doivent soumettre un projet de rapport (dans le respect de l'article 26.4 du Règlement de l'Assemblée);

#### 1.5. engagement à respecter les valeurs du Conseil de l'Europe.

### 2. *Règles applicables à la conduite des missions d'information:*

2.1. engagement à ce que toute mission d'information s'inscrive et se déroule dans le cadre du mandat du rapporteur;

2.2. engagement à adopter une conduite respectueuse des lois et réglementations du pays dans lequel se déroule la mission d'information.

### 3. *Sanction du non-respect des règles:*

En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements, la commission peut démettre le rapporteur de ses fonctions et le remplacer.

### 4. Tout rapporteur désigné recevra une copie du présent code de conduite.

---

<sup>5</sup> Voir la Résolution 1799 (2011).

## **Conduite des membres de l'Assemblée parlementaire durant les débats de l'Assemblée (article 22 du Règlement)<sup>6</sup>**

1. Conformément aux articles 20.1 et 22 du Règlement, le Président de l'Assemblée maintient l'ordre et les bons usages parlementaires, et veille à ce que les débats se déroulent de manière civile et disciplinée, dans le respect des règles et pratiques en vigueur.

2. Les membres de l'Assemblée parlementaire ont un comportement courtois, poli et respectueux les uns envers les autres, et envers le Président de l'Assemblée ou toute autre personne qui préside. Ils s'abstiennent de toute action susceptible de perturber la séance. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Bureau et des commissions.

3. En ce qui concerne la discipline et le respect des règles de conduite par les membres de l'Assemblée, les paragraphes 17 à 21 du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire s'appliquent.

## **Règlement spécial sur le titre et les prérogatives de président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (extrait)**

3. Les anciens présidents de l'Assemblée parlementaire qui s'engagent dans la représentation et la défense des intérêts d'une autre personne ou entité devant l'Assemblée parlementaire ne peuvent, pendant toute la période où ils exercent cette activité, jouir des prérogatives liées au statut de président honoraire de l'Assemblée parlementaire en ce qui concerne la diffusion des documents et l'accès aux bâtiments, à l'hémicycle et aux salles de réunion.

## **Règlement spécial sur l'honorariat à l'Assemblée parlementaire (extrait)**

3. Les anciens membres de l'Assemblée parlementaire qui s'engagent dans la représentation et la défense des intérêts d'une autre personne ou entité devant l'Assemblée parlementaire ne peuvent, pendant toute la période où ils exercent cette activité, jouir des prérogatives liées au statut d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire en ce qui concerne la diffusion des documents et l'accès aux bâtiments, à l'hémicycle et aux salles de réunion.

---

<sup>6</sup> Voir la Résolution 1965 (2013).

## **LIGNES DIRECTRICES SUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS PAR L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE (extraits)**

### **F. Conflit d'intérêts et déontologie des membres des commissions ad hoc**

18. Les membres des commissions ad hoc pour l'observation d'élections doivent respecter les dispositions du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui figure en annexe à la Résolution 1903 (2012).

19. En particulier, dans l'exercice de leurs responsabilités préélectorales, électorales ou postélectorales, les membres des commissions ad hoc évitent tout conflit entre un intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, à titre professionnel, personnel ou familial, et leur activité d'observation des élections dans le pays concerné; tout conflit d'intérêts qu'un membre ne peut résoudre sera rendu public.

20. Les membres s'engagent à ne pas solliciter ni accepter de rémunération, d'indemnité ou de gratification visant à les influencer dans leur conduite en tant que membre d'une commission ad hoc. Ils évitent toute situation susceptible d'être perçue comme un conflit d'intérêts et n'acceptent aucune rémunération ou cadeau inapproprié.

21. Tous les candidats à la fonction de membre d'une commission ad hoc sont tenus, au moment de présenter leur candidature, de déclarer par écrit l'absence, ou non, de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel les concernant, eux ou des membres de leurs familles avec un lien de parenté direct ou indirect, et/ou avec lesquels ils sont en contact régulier, en relation avec le pays concerné par l'observation des élections. Conformément au paragraphe 14 du Code de conduite, ils doivent également enregistrer auprès du Secrétariat de l'Assemblée tout cadeau ou avantage similaire (tel que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement) d'une valeur supérieure à 200 euros qu'ils ont accepté dans les vingt-quatre derniers mois de la part des autorités du pays concerné soit directement, soit indirectement.

22. Les déclarations susmentionnées devront être mises à la disposition du Bureau lorsque celui-ci approuve la composition d'une commission ad hoc. Les membres qui n'auront pas signé ces déclarations ne pourront pas faire partie de la commission ad hoc concernée.

23. Les membres d'une commission ad hoc s'abstiennent de déclarations publiques, d'interviews, de conférences de presse ou de communications sur les réseaux sociaux qui pourraient contredire l'évaluation finale de ladite commission ou s'y opposer. Cela vaut pour toutes les étapes du processus: pendant la période préélectorale, y compris dans le contexte d'une mission préélectorale, pendant et après le jour de l'élection, y compris dans le contexte d'une mission post-électorale.

24. Les membres d'une commission ad hoc s'abstiennent de toute activité publique qui pourrait sembler interférer dans le processus électoral ou qui pourrait sembler partisane. Cela vaut pour toutes les étapes du processus: pendant la période préélectorale, y compris dans le contexte d'une mission préélectorale, pendant et après le jour de l'élection, y compris dans le contexte d'une mission post-électorale.

25. De plus, les dispositions énoncées dans le Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire (Résolution 1799 (2011)) s'appliquent, mutatis mutandis, à la présidence des commissions ad hoc en sus de celles de l'annexe à la Résolution 1903 (2012).

26. Toute violation alléguée des paragraphes 18-21 et 23-25 sera traitée suivant la procédure définie aux paragraphes 17 à 20 de l'annexe à la Résolution 1903 (2012).

